

Chronique de droit des sûretés



Nicolas Rontchevsky
Agrégé des Facultés de droit
Professeur

Centre de droit des affaires de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III)



François Jacob
Agrégé des Facultés de droit
Professeur



André Prüm
Agrégé des Facultés de droit
Professeur
Université Nancy II

I Sûretés personnelles

Cautionnement. Refus d'application de l'article 331-7, al. 1^{er}, 4^o du Code de la consommation à la créance de la caution solvens qui agit en remboursement contre le débiteur principal

Cass. 1^{re} civ., 15 juill. 1999, Mutuelle générale de l'Éducation nationale c./Mme Casagrande et autres, n° 1406, P + B + R.

La mesure de réduction prévue par l'article 331-7, al. 1^{er}, 4^o du Code de la consommation ne s'applique pas à la créance de la caution qui a payé la dette du débiteur principal.

Les litiges qui mettent en cause les dispositions du droit du cautionnement en même temps que celles du Code de la consommation sont relativement fréquents. L'arrêt de censure rendu le 15 juillet 1999 par la première chambre civile de la Cour de cassation est une illustration de cet état de fait. C'est aussi une décision suffisamment importante pour avoir été jugée digne, ainsi que cela a pu être relevé (1), de figurer au prochain rapport annuel de la Cour de cassation.

Les dispositions ici visées par la Cour de cassation à l'appui de sa censure sont, d'une part, les articles 2028 et 2029 du Code civil, textes consacrés au recours en remboursement de la caution solvens contre le débiteur principal, et, d'autre part, l'article 331-7, al. 1^{er}, 4^o du Code de la consommation, texte relatif au traitement des situations de surendettement des particuliers.

Le traitement des situations de surendettement des particuliers, rappelons-le rapidement, a été substantiellement réorganisé en 1995. Depuis lors, une seule procédure est prévue (contre deux auparavant (2)). Cette procédure se déroule devant la Commission de surendettement des parti-

culiers. Celle-ci, dans un premier temps, doit apprécier la réalité du surendettement invoqué et la bonne foi du débiteur saisissant (3). Dans un second temps, elle doit dresser un état du surendettement de ce débiteur et tenter de «*concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et les principaux créanciers*» (art. 331-6 C. conso.), plan conventionnel qui peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des échéances, de remise de dettes, ou encore de réduction ou de suppression du taux de l'intérêt qui leur est applicable. Enfin, et pour le cas où sa mission de conciliation aurait échoué, la Commission peut, dans un troisième temps, émettre un certain nombre de recommandations destinées à être transmises au juge de l'exécution qui, après vérification de leur régularité et, en cas de contestation, de leur opportunité, pourra les rendre exécutoires (4). C'est précisément la liste des recommandations alors envisageables qui est dressée par l'article 331-7 du Code de la consommation. Ainsi, selon l'alinéa premier, 4^o, de ce texte, «*en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition*», la commission peut recommander une réduction du montant «*de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement [...], soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur*» (5).

En l'espèce, des époux avaient fait l'acquisition d'un immeuble grâce à un prêt souscrit auprès d'un établissement de crédit et garanti par un cautionnement donné par la Mutuelle générale de l'Éducation nationale. A la suite de la défaillance des emprunteurs dans le remboursement de ce prêt, l'immeuble fut vendu par adjudication. Cependant, le prix de vente ne permit pas d'apurer les sommes restant dues. L'épouse concernée forma alors une demande de traitement de sa situation de surendettement. Statuant sur contestation des mesures recommandées par la Commission de surendettement, la cour d'appel constata l'extinction de la créance de l'établissement de crédit, désintéressé par la Mutuelle de

l'Éducation nationale en sa qualité de caution, et, tout est là, réduit la créance de cette dernière, créance fondée sur son règlement, à la somme de 100 000 francs, dont elle échelonna le paiement. Pour justifier la réduction de la créance de la mutuelle, l'arrêt de la cour d'appel relève, en premier lieu, qu'en application de l'article 2029 du Code civil, la caution qui a payé la dette est subrogée en tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur, en second lieu, que la mutuelle, caution solidaire, n'avait donc pas plus de droits que l'établissement de crédit prêteur et, en troisième lieu, que la mutuelle devait subir, au même titre que ce dernier, l'application de l'article 331-7, al. 1^{er}, 4^o du Code de la consommation. Telles sont la solution et la motivation qui sont donc censurées pour violation de la loi.

S'agissant de la décision de la Cour de cassation, il faut commencer par observer qu'elle débute par l'attendu selon lequel «*la mesure de réduction prévue* (par l'art. 311-7, al. 1^{er}, 4^o du Code de la consommation) *ne s'applique pas à la créance de la caution qui a payé la dette du débiteur principal*». Mais tout aussi intéressant peut-être est le fait que la cassation opérée l'est au visa, non seulement de l'article 331-7, al. 1^{er}, 4^o du Code de la consommation, mais aussi de l'article 2028, qui ouvre à la caution un recours personnel contre le débiteur (6), et de l'article 2029 du Code civil. Cela n'est pas anodin. En censurant pour violation de l'article 331-7 du Code de la consommation et, ensemble, des articles 2028 et 2029 du Code civil, la Cour de cassation laisse entendre qu'une caution qui choisit d'exercer le recours subrogatoire peut effectivement se voir appliquer l'article 331-7, al. 1^{er}, 4^o (dans le cas contraire le simple visa de l'art. 331-7 et l'attendu mentionné ci-dessus auraient sans doute été suffisants pour justifier la cassation d'un arrêt qui avait appliqué ce texte à la caution au motif que le recours de celle-ci devait être subrogatoire) mais que la caution solvens a vocation à exercer contre le débiteur principal un recours personnel plutôt que subrogatoire. Revenons sur ces deux propositions.

La première est justifiée par le mécanisme même de la subrogation. De prime abord, on pourrait certes être tenté de plaider que la caution qui exerce un recours subrogatoire, et qui par conséquent se prévaut du paiement fait par elle au créancier, doit pouvoir prétendre au remboursement exact de ce qu'elle a dû verser. Mais il faut s'en garder. La subrogation conduit le subrogé à prendre la place de l'accipiens au sein d'un rapport d'obligation qui survit (7). Le créancier change mais pas la nature de la créance qui, pour celle qui nous intéresse, reste une créance en remboursement d'un prêt immobilier consenti par un établissement de crédit. Or c'est précisément ce type de créance que vise l'article 331-7, al. 1^{er}, 4^o du Code de la consommation et il est logique de considérer que si un autre que son titulaire initial se prévaut d'une telle créance, il doit pouvoir subir, même après coup, les effets de ce texte. La subrogation investit celui qui l'invoque de tous les droits, y compris accessoires, du créancier initial, mais elle peut ne pas comporter que des avantages. Les droits invoqués peuvent avoir aussi des limites, qui se révéleront plus ou moins tôt : tôt, dans l'hypothèse à laquelle on s'intéresse, lorsque la caution choisira la voie du recours subrogatoire en dépit du fait que le créancier s'est vu imposer un délai ou une remise que la caution n'aura pas pu invoquer pour la raison que la jurisprudence (qui met sur ce point en échec les conséquences normales du caractère accessoire, comme il arrive ailleurs à la loi de le faire) lui refuse le droit de se prévaloir des faveurs accordées au débi-

teur surendetté (8) ; plus tard, lorsque c'est seulement au moment de l'exercice par la caution du recours subrogatoire que l'article 331-7 sera invoqué.

La seconde proposition, selon laquelle la caution solvens a vocation à exercer un recours personnel plutôt que subrogatoire, emporte aussi pleinement l'adhésion. La caution dispose certes d'un choix (9). Mais le recours personnel, fondé sur les propres relations de la caution avec le débiteur (10) et auquel correspond une créance distincte de celle qui est garantie, est celui que la caution a le plus souvent intérêt à exercer. Son objet est très large. L'article 2028 prévoit que ce recours «*a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais*». Or ces intérêts que la caution peut réclamer sont à calculer, au taux légal, sur l'ensemble des sommes versées au créancier. Quant aux frais, ce sont ceux exposés par la caution pour se défendre des poursuites engagées contre elle, ou pour obtenir son remboursement. Par ailleurs, l'article 2028 dispose que la caution «*a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu*». Et «*il y a lieu*», en principe, chaque fois que l'opération de garantie laissera subsister chez elle un préjudice particulier qu'expliquera le comportement du débiteur. Le Code civil est donc généreux. Le recours personnel permet à la caution de récupérer éventuellement plus que ce qu'elle a versé au créancier. De son côté, le recours subrogatoire n'offre d'intérêt que lorsque le créancier était titulaire, en dehors du cautionnement, d'une garantie supplémentaire (un privilège, une clause de réserve de propriété...) dans le bénéfice de laquelle la caution pourra encore trouver avantage à être subrogée. En définitive, il est donc légitime de considérer que l'intention de la caution est en principe d'agir sur le fondement de l'article 2028 plutôt que sur celui de l'article 2029. La solution de la Cour de cassation, dès lors, ne pouvait être différente de ce qu'elle est. L'article 331-7, al. 1^{er}, 4^o qui vise précisément les «*prêts immobiliers accordés par les établissements de crédit*» (ce que n'est pas la Mutuelle générale de l'Éducation nationale) ne pouvait être appliqué a priori à la créance considérée. Cela fait écrire à Stéphane Pieldevère que «*Finally, le débiteur surendetté pour qui toute la procédure a été mise en place devra régler l'intégralité du montant du crédit restant dû*» (11). On peut, c'est vrai, le regretter. Cependant, le crédit, précisément, est renforcé par la solution. On peut en outre observer que celle-ci trouve ailleurs des équivalents. S'intéressant au recours personnel de la caution contre le commerçant «*failli*», un auteur a fait la remarque que l'existence d'un cautionnement «*paraît constituer une entrave au redressement d'une entreprise, notamment lorsque, par dérogation au caractère accessoire de cette sûreté [...] le créancier peut exiger de la caution plus qu'il ne le peut du débiteur*». «*Dans un tel cas*, précise le même auteur, *le recours personnel de la caution, qui permet de recouvrer l'intégralité des sommes réellement déboursées viendra grever le passif du débiteur d'une dette nouvelle, source de perturbation*» (12).

Il reste que la voie de l'article 2028 n'évitera pas toujours à la caution solvens d'avoir à renoncer, à titre personnel, à une partie de sa créance contre le débiteur, notamment lorsque celui-ci fera l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et que la dette principale aura été réglée par la caution avant l'ouverture de la procédure collective. A cet égard, l'arrêt censuré par la décision commentée a un (petit) mérite : celui d'attirer l'attention sur le fait que la caution n'est pas un créancier nécessairement différent des autres.

F. J.

(1) V. D. Affaires 1999, p. 1279, obs. C. R., *JCP G* 1999, II, 10 196, note S. Piedelièvre.

(2) Sous l'empire de la loi, dite «Neiertz», du 31 décembre 1989, les débiteurs surendettés avaient le choix entre le «règlement amiable» devant une commission extra-judiciaire, et le «redressement judiciaire civil» devant le juge de l'exécution. Mais, ainsi que l'ont écrit MM. Calais-Auloy et Steinmetz, la dualité de procédure rendait le système peu intelligible pour les consommateurs. Par ailleurs, la surcharge des tribunaux, que la possibilité de saisir directement le juge de l'exécution contribuait à aggraver, tendait à allonger la procédure de redressement. Ainsi s'explique la réforme, opérée par la loi du 8 février 1995, d'un dispositif légal qui avait pris entre temps (en 1993) la forme des articles 331-1 et s. du Code de la consommation. V. J. Calais-Auloy et F. Steinmetz, *Droit de la consommation*, Dalloz, 4^e éd., 1996, n° 462 et s, spéc. n° 464.

(3) Aux termes de l'art. 331-2 du Code de la consommation, «*La Commission a pour mission de traiter (...) la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir*».

(4) V. toujours J. Calais-Auloy et F. Steinmetz, *op. cit.*, n° 471 et s.

(5) Soulignons en passant que depuis une loi du 29 juillet 1998 la Commission de surendettement peut recommander des mesures telles que l'effacement des dettes. V. A. Sinay-Cytermann, *La réforme du surendettement*, Les innovations de la loi du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions, *JCP G* 1999, I, 106.

(6) L'art. 2028 pose que «*la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal*».

(7) Subroger, en droit, veut dire remplacer. V. A. Bénabent, *Droit civil*, Les obligations, *Montchrestien*, 6^e éd., 1997, n° 739. Sur la subrogation personnelle, v. encore F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil*, Les

obligations, *Dalloz*, 7^e éd., 1999, n° 1264 et s. ou, naturellement, J. Mestre, *La subrogation personnelle*, *LGDJ* 1979, Bibliothèque de droit privé, t. 160.

(8) V. Cass. 1^{re} civ., 3 mars 1998, D. 1998, 421, concl. J. Saint-Rose, *JCP E* 1998, p. 1311, n. S. Piedelièvre, D. Affaires 1998, p. 570, obs. S. P. ; Cass. 1^{re} civ., 13 nov. 1996, D. 1997, 141, concl. J. Saint-Rose et note Th. Moussa, et somm. p. 178, obs. D. Mazeaud, *JCP G* 1997, II, 22 780, note Ph. Mury, *JCP E* 1997, I, 670, n° 7, obs. Ph. Simler et II, 903, obs. D. Legeais, *Petites Affiches* 31 janv. 1997, p. 15, note L. Aynes, *RTD. civ.* 1997, p. 190, obs. P. Crocq, *RTD. com.* 1997, p. 142, obs. G. Paisant.

(9) Il est toutefois possible à la caution d'exercer les deux recours successivement ou même simultanément à toutes fins utiles. V. Ph. Simler, *Cautionnement et garanties autonomes*, *Litec*, 2^e éd., 1991, n° 525, qui renvoie même à un arrêt qui a admis que le fait d'avoir saisi le tribunal sur le fondement de l'article 2029 n'interdisait pas à la caution d'invoquer en cours d'instance les dispositions de l'article 2028 (Cass. com., 30 nov. 1948, *Bull. civ.* II, n° 264), et D. Legeais, *Sûretés et garanties du crédit*, *LGDJ*, 2^e éd., 1999, n° 277.

(10) Relations dans lesquelles il faut voir un contrat de crédit (de crédit «par signature», d'abord, mais qui devient pur et simple en cas de paiement par la caution et qui, comme n'importe quel crédit, doit être remboursé). V. Ph. Simler, *op. cit.*, n° 527 et s.

(11) *Loc. cit.*

(12) P. Rubellin, *Le recours personnel de la caution contre le débiteur en redressement*, *Petites Affiches* 21 juin 1995, p. 16.